

Ordonnance  
 Des generaux des monnoyes  
 Sur la fabrication des gros et doubles  
 Tournois.

Du 29. Nou<sup>bre</sup>. 1352.

Nous vous mandons que selonc come  
 nous aués vos fers prêts pour  
 monnoyer vous clouez toutes les boetes  
 de la d. Monnoie, et ne laissez plus  
 d'y aller auant monnoyer sur les coins  
 des doubles et des gros tournois que  
 l'on fait arrester; mais sans auant  
 de lay faire faire les dessus dits  
 doubles et gros tournois du Coing pois  
 taille et l'acoy que d'ice est despuer  
 desquels nous vous enuoyons le  
 patron encloué. Et dans ces lettres et  
 les d. doubles et tournois vous deliurez  
 a la ville de deux marcs et la  
 maniere accoustumee, et bien vous  
 prenez garde que vous ne passiez  
 aucune deliurance qui soit plus.

foible ny plus forte don double  
en deux marcs, et se fera donner  
aux changeurs et Marchands et tout  
marc d'argent que le poid queloy  
y donne apres, Cest assavoir  
et chascun marc d'argent alloyé a 4<sup>es</sup>  
de loy huit liures tournois et en  
tout autre alloyé a deux deniers  
de loy 7. 10<sup>es</sup> tournois, et se fait  
faire beaux gros et doubles tournois  
qui se viennent de belle facon  
bonne et recourre, bien ouvries et  
bien monnoyes au plus prest que  
vous pourrez Des patrons que nous  
vous envoions pour cause de la  
taille qui est mieux a elle fin  
que le simple est le monnoy  
plus agreable et sachez que le  
secre conseil du roy nous a  
voullé charger de ce faire faire  
deniers mieux ouvries et monnoyes  
qui ils nous este et ne souvrent

Si sachez que de la d. monnoye  
 est jndignée du peuple par default  
 de belle facon, l'on s'en prendra d'autant  
 a vous et a vos biens cest la  
 difference des gros et doubles de sup.  
 Cest a sçavoir des gros deniers la pile  
 en costé l'espiceux pointe aux deux  
 costés et devers la croix a chaez bout  
 d'icelle croix un point, et es doubles, a  
 devers la pile aux deux costés de la  
 Couronne deux molettes et devers la  
 Croix a chaez bout un point et  
 faites venir pardevant vous le  
 tailleur et les au officiers de la d.  
 Monnoye auxquels cette chose en  
 appartient de a sçavoir et leur  
 faites jurer aus s. <sup>ts</sup> Evangilles et  
 de Dieu de la tenir secrette, et  
 ainsi vous enjoignons sur le serment  
 que vous avez au seig. d'icelle tenir  
 secrette, et de faire jurer de ce qui sera  
 en la d. Monnoye et vous en voyer

Les Coestes et le maître pour Compter  
avec le D. inventaire et les pligeries  
de quelques exaues, si comme vous  
avons mandé autrefois, toutes  
les quelle choses de sup. et chambre  
de celle ville et d'illuy. et par telle  
maniere que par vous en ayt deff.  
Escrit a Paris en la chambre de  
Mouroy le 29<sup>de</sup> Nov. 1352. /.